RÈGLEMENT (CEE) N° 3573/83 DU CONSEIL

du 12 décembre 1983

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche [1], et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 10 dudit règlement, il convient d'augmenter ces prix pour certains produits et de les maintenir pour d'autres pour la campagne de pêche 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1984 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

---

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

ANNEXE

(en Écus/t)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
1. Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	389
2. Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus spp.*	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 178
3. Crabes Tourteau *(Cancer pagurus)*	Congelés, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	615
4. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 751
5. Calmars *(Loligo spp.)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 332
6. Calmars *(todarodes sagittatus)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 151
7. Calmars *(Illex spp.)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 151
8. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma* et *Sepiola rondeletti*	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 503
9. Poulpes des espèces *Octopus*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 120